

## Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 08 avril 2024

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 29 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 29 mars 2024.

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme ZANARDO Josiane, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. RIVIERE Bruno, M. DUMAIS Jacques, Mme LIMAYRAC Catherine, M. EL KADI Mohamed.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur EL KADI Mohamed, pour remplir les fonctions de secrétaire.

## Points à l'ordre du jour de la séance du 08 avril 2024 :

### Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2024 approuvé à l'unanimité.

### Budget/Finances :

#### 1. Vote du compte financier unique 2023

Aux termes de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : *« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire (...) au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »*.

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui *« se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »*.

La commune de Port-Sainte-Marie s'est portée candidate à la deuxième « vague » de l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour la période 2022-2023. Cette expérimentation a d'abord engendré l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2022.

L'exercice comptable 2023 est donc le second pour lequel la commune vote le Compte Financier Unique.

Au 31 décembre 2023, la commune de Port-Sainte-Marie clôt son exercice comptable.

Le fonctionnement du Compte Financier Unique entraîne un échange de flux comptables entre le service de gestion comptable d'Agen et le service financier de la commune de Port-Sainte-Marie afin d'agréger au document financier toutes les données de l'exercice comptable 2023.

Ce compte détaille les prévisions et les exécutions budgétaires de l'année 2022 pour le budget principal et les budgets annexes.

Il a été proposé d'examiner les résultats financiers du budget communal par une maquette reprenant par chapitre les dépenses et recettes réalisées en 2023, tant dans la section de fonctionnement que dans la section d'investissement (annexes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31 ;

Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu l'article 242 de la Loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 15 novembre 2021 portant candidature de la commune de Port-Sainte-Marie à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et aux Comptes de Gestion ;

Vu le Comptes Financier Unique détaillé du budget communal présenté aux membres du Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 mars 2024 ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit la parité des comptes entre l'ordonnateur – la commune de Port-Sainte-Marie et le comptable public – le service de gestion comptable d'Agen ;

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » ;*

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2023 aient été exposées à l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GENTILLET, premier adjoint.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de Port-Sainte-Marie.
- de rappeler que Monsieur le Maire est sorti lors du vote du Compte Financier Unique du budget principal de la commune de Port-Sainte-Marie.

## **2. Affectation du résultat 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques , après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 162 666,37
- un excédent reporté de : 344 298,75

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 506 965,12

- un déficit d'investissement de : 154 043,22
- un excédent des restes à réaliser de : 194 190,45

Soit un excédent de financement de : 40 147,23

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT 506 965,12  
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 0,00

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 506 965,12

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 154 043,22

### **3. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, article 1636B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Conseil Municipal détermine le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux fixés en 2023, sans augmentation.

Ainsi, les taux d'imposition proposés sont :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ Taxe d'Habitation	16,77 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %

Madame PAUL fait état que les taux de taxe foncière sont élevés sur la commune, et notamment sur le non-bâti.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

– de retenir les taux suivants :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ Taxe d'Habitation	16,77 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %

– de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

### **4. Vote du budget primitif 2024**

#### **Investissement**

Dépenses : **743 793,22**

Recettes : **549 602,77**

## **Fonctionnement**

Dépenses : 1 997 320,12

Recettes : 1 997 320,12

Pour rappel, total budget :

### **Investissement**

Dépenses : 797 564,77(dont 53 771,55 de RAR)

Recettes : 797 564,77(dont 247 962,00 de RAR)

### **Fonctionnement**

Dépenses : 1 997 320,12(dont 0,00 de RAR)

Recettes : 1 997 320,12(dont 0,00 de RAR)

## **5. Subventions versées aux différentes associations**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les propositions d'attribution de subventions aux associations ayant déposé un dossier de demande :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Propositions de subventions 2024</b>
ADIL 47	468,75 €
ADMR Port-Sainte-Marie	2 500,00 €
ADRA 47	400,00 €
Aide exceptionnelle concert Collège	600,00 €
Aide exceptionnelle TIRACHE Voyage scolaire Collège	140,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	500,00 €
ASPL Tennis	1 000,00 €
ASPRES association, Sapeurs-pompiers réservistes PSM	200,00 €
Association Amitié des Cheveux Blancs	300,00 €
Association Don du Sang	100,00 €
Association Ecole de musique	150,00 €
Association Gestion Crèche Lou Pitchounet	22 000,00 €
Association Gymnastique Portaise	150,00 €
Association Les Doux Dingues	300,00 €
Association Les Vagues à Bonds	3 000,00 €
Association Mots à maux	300,00 €
Association Parents d'élèves école élémentaire et maternelle	400,00 €
Association Soleil d'Automne	100,00 €
Association Usagers MSP	200,00 €
Association Vivre Mieux Ensemble	33 500,00 €
Association Sport Collège De Grammont	650,00 €
Ateliers de Boussères	100,00 €

BCPL Basket	4 000,00 €
Centre de soins de la faune sauvage de Tonneins	200,00 €
Club de Judo	200,00 €
Comité Cant Ancien Combattants ( FNACA)	200,00 €
Comité d'animation	4 000,00 €
Comité de Jumelage	1 000,00 €
Comité des fêtes Saint-Laurent	250,00 €
Confluent Rugby Club XV	4 000,00 €
Coopérative scolaire Maternelle OCCE	500,00 €
Cycle Club des 2 Rives	250,00 €
Editions ABORDO Le coin des poètes	500,00 €
Epanouissement sportif pour tous	150,00 €
Foyer école élémentaire	1 000,00 €
Pêcheurs Portais	300,00 €
Pétanque Portaise	100,00 €
Secours catholique Caritas France	100,00 €
Secours Populaire Tonneins	100,00 €
Société de Chasse	500,00 €
Souvenir Français	100,00 €
USPF Football	4 000,00 €
<b>Provisions diverses</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>138 508,75 €</b>

M. MARMIE fait part de son avis concernant le nouveau système d’attribution des subventions de la communauté de communes qu’il considère comme trop complexes.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d’inscrire les crédits nécessaires à l’article 65748 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

#### **Urbanisme – Patrimoine :**

##### **6. Conclusion d’une convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle D 1090**

ENEDIS a présenté une demande de servitude pour permettre la création d’un coffret sur la parcelle D 1090 concernant l’école élémentaire, destiné à permettre le fonctionnement de l’installation de panneaux photovoltaïques prévue sur la toiture de l’école élémentaire à l’été 2024.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle D 1090 ;
- D'approuver les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

## **Personnel :**

### **7. Participation financement protection sociale complémentaire santé et prévoyance**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire rappelle que la commune avait mis en place une participation pour les contrats labellisés couvrant les risques santé et prévoyance par une délibération en date du 30 mars 2015 n°2015-018, modifié par une délibération n°2018-020 en date du 8 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- ❖ Participation mensuelle de 12,00 € pour le risque « Santé ».
- ❖ Participation mensuelle de 5,00 € pour le risque « Prévoyance ».

A ce jour, 6 agents bénéficiant de la participation sur la prévoyance, et 3 agents bénéficiant de la participation sur la santé.

Afin d'aider les agents dans la prise en charge de leur protection sociale complémentaire, il est proposé de déterminer une participation mensuelle de 20,00 € pour le risque « Santé », et de 17,50 € pour le risque « Prévoyance ».

Cela représente un coût global sur la masse salariale, dans l'hypothèse où l'ensemble des agents bénéficient des deux participations, d'environ 8 000 € par an.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**Article 1** : de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents de la commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur les risques santé et prévoyance.

**Article 2** : que la participation financière mensuelle de la collectivité s'élève à 20 euros par agent au titre des contrats ou règlements labellisés sur le risque santé, et de 17,50 euros par agent au titre des contrats ou règlements labellisés sur le risque de prévoyance.

La participation annuelle prévisionnelle de la collectivité pour l'ensemble des agents s'élève donc à environ 9 450 € au titre des contrats ou règlements labellisés sur les risques santé et prévoyance.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à engager la somme nécessaire au budget afin de couvrir cette dépense.

## **8. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 29 janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 avril 2024.

Le Maire informe l'Assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par une délibération du 15 décembre 2016, et modifié par une délibération du 27 avril 2020.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La présente délibération vient instituer le complément indemnitaire annuel prévu dans le cadre du RIFSEEP, ainsi que modifier les plafonds de l'IFSE.



## **I. Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Attachés Territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : Rédacteurs Territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoints Administratifs Territoriaux
- cadre d'emplois 4 : Agents de Maîtrise Territoriaux
- cadre d'emplois 5 : Adjoints Techniques Territoriaux
- cadre d'emplois 6 : Adjoints Territoriaux d'Animation
- cadre d'emplois 7 : A.T.S.E.M.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public.

## **II. L'IFSE ( l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **A. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

- Groupe A 1
- Groupe B 1
- Groupe C 1
- Groupe C 2

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Management stratégique
  - Transversalité dans les filières
  - Arbitrage
  - Influence sur les résultats
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances
  - Complexité et technicité
  - Autonomie
  - Motivation
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Disponibilité
  - Polyvalence
  - Confidentialité
  - Relations internes et externes

Les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>(Catégorie A) : Attachés Territoriaux</b>		
A 1	Secrétaire Général	12 096 €
<b>(Catégorie B) : Rédacteurs Territoriaux</b>		
B1	Gestionnaire administrative et financière	4 560 €
<b>(Catégorie C) : Agents de Maîtrise - Adjointes Territoriales d'Animation Adjointes Administratives Territoriales - Adjointes Techniques Territoriales - A.T.S.E.M.</b>		
C 1	Responsable des Services Techniques Responsable Animations et Activités Péri-scolaires	3 100 €
C 2	Secrétaires Administratives Agents des Services Techniques Agents d'Entretien Agents des écoles	2 900 €

#### **B. Modulations individuelles :**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- acquisition volontaire de compétences
- approfondissement des savoirs
- consolidation des connaissances pratiques

#### **C. Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

#### **D. Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel

thérapeutique.

➤ La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

➤ Les absences :

L'indemnité sera modulée en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

➤ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

➤ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel

Investissement de l'agent au sein des services de la commune

Sujétions imprévues auxquelles a dû faire face l'agent

Par la suite, Monsieur le Maire expose la détermination des groupes, relatifs aux plafonds annuels du complément indemnitaire, sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
<b>(Catégorie A) : Attachés Territoriaux</b>		
A 1	Secrétaire Général	1 000 €
<b>(Catégorie B) : Rédacteurs Territoriaux</b>		
B1	Gestionnaire administrative et financière	900 €
<b>(Catégorie C) : Agents de Maîtrise - Adjointes Territoriaux d'Animation Adjointes Administratifs Territoriaux - Adjointes Techniques Territoriaux - A.T.S.E.M.</b>		
C 1	Responsable des Services Techniques Responsable Animations et Activités Péri-scolaires	800 €
C 2	Secrétaires Administratives Agents des Services Techniques Agents d'Entretien Agents des écoles	800 €

➤ Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

➤ Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

➤ Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

➤ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

➤ Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide, à compter du 1er mai 2024, par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'abroger la délibérations n°2021-076,
- de modifier les montants maximums annuels relatifs au versement de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget.

## **9. Plan de formation mutualisé - CNFPT**

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire agenais du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et Garonne en date du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'adopter le plan de formation mutualisé.

**Divers :**

### **10. Adhésion à l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »**

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;

- D'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

- De désigner le Maire (le Président) ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale :  
- Monsieur Jacques LARROY, en qualité de titulaire

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **11. Présentation scénario – Aménagements RD 813**

M. CROUZET, DGS, présente différents scénarios d'aménagements de la RD 813. Un débat s'installe.

## **12. Information sur l'utilisation des délégations au maire consenties par le conseil municipal**

M. CROUZET présente l'utilisation par Monsieur le Maire des délégations consenties par le conseil municipal.

## **13. Questions diverses**

- ❖ Mouvements de terrain : Monsieur le Maire fait état de mouvements de terrain en cours sur la commune. La DDT a été saisie.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 12 avril 2024.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture ...  
Et de la publication le .....

Le Maire,

Jacques LARROY